

NORDIQ CANADA

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) *Conflit d'intérêts* : toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans le meilleur intérêt de Nordiq Canada, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres.
 - b) *Intérêt pécuniaire* : intérêt qu'une personne pourrait avoir concernant une question en raison de la probabilité ou l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée.
 - c) *Intérêt non pécuniaire* : intérêt qu'une personne pourrait avoir concernant une question qui peut impliquer un membre de la famille, un ami, un rôle de bénévole ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas de possibilité de perte ou de gain financier.
 - d) *Représentant* : toute personne employée par Nordiq Canada ou impliquée dans les activités en son nom, incluant les entraîneurs, les membres du personnel, les responsables, le personnel contractuel, les bénévoles, les gestionnaires, les directeurs, les membres de comité et les administrateurs et dirigeants.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'une organisation à but non lucratif ont d'abord un devoir envers cette organisation, puis envers les intérêts personnels qu'ils ont dans l'exploitation de l'organisation. Les représentants ne doivent pas se trouver dans une position qui fait qu'une prise de décision au nom de Nordiq Canada a un lien avec leurs intérêts personnels, car cela représenterait une situation de conflit d'intérêts.

But

3. Nordiq Canada vise à réduire et à éliminer presque toutes les situations de conflit d'intérêts au sein de Nordiq Canada en étant consciente, prudente et ouverte concernant les conflits potentiels. Cette politique décrit la façon dont les représentants doivent se conduire par rapport aux conflits d'intérêts et clarifie comment les représentants doivent prendre des décisions dans des situations où des conflits d'intérêts peuvent se produire.
4. Cette politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts de Nordiq Canada doit toujours être résolu en faveur de Nordiq Canada.
6. Les représentants ne doivent pas :
 - a) s'impliquer dans des affaires ou transactions ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel incompatible avec leurs tâches officielles auprès de Nordiq Canada, à moins que les affaires, transactions ou autres intérêts personnels ne soient adéquatement divulgués à Nordiq Canada et approuvés par celle-ci.
 - b) délibérément se placer dans une position qui fait en sorte qu'ils ont une obligation envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou rechercher un traitement préférentiel.

- c) dans l'accomplissement de leurs tâches, donner un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis, des collègues ou des organismes au sein desquels des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt financier ou autre.
- d) obtenir un bénéfice personnel grâce à des renseignements acquis pendant l'exécution de leurs tâches officielles auprès de Nordiq Canada si ces renseignements sont confidentiels ou généralement non disponibles publiquement.
- e) s'impliquer dans un emploi, des activités ou des affaires ou engagements professionnels qui sont en conflit ou semblent être en conflit avec leurs tâches officielles en tant que représentant de Nordiq Canada ou avec lesquels ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec Nordiq Canada.
- f) utiliser les biens, l'équipement, le matériel ou les services de Nordiq Canada pour des activités qui ne sont pas en lien avec la réalisation de leurs tâches officielles au sein de Nordiq Canada sans l'autorisation de Nordiq Canada.
- g) se mettre dans une position dans laquelle ils pourraient, en tant que représentants de Nordiq Canada, influencer les décisions ou contrats dont ils pourraient bénéficier directement ou indirectement.
- h) accepter des cadeaux ou faveurs qui pourraient être vus comme étant donnés en prévision ou en remerciement d'une considération spéciale en tant que représentants de Nordiq Canada.

Divulgence des conflits d'intérêts

7. Chaque année, tous les administrateurs et candidats pour une élection au sein du conseil d'administration, les dirigeants, les employés et les membres des comités de Nordiq Canada doivent remplir un **formulaire de déclaration** afin de divulguer tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Les formulaires de déclaration sont conservés par Nordiq Canada.
8. Aussitôt qu'ils sont conscients d'une possibilité de conflit d'intérêts, les représentants doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel ou perçu de la façon suivante :
 - a) les administrateurs, dirigeants, membres de comité, candidats à l'élection au sein du conseil et les cadres supérieurs (lorsqu'ils sont employés) doivent divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus au conseil d'administration.
 - b) les employés doivent divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus à un cadre supérieur ou, en son absence, au conseil d'administration.
 - c) Les entraîneurs, les bénévoles, les gestionnaires et les autres représentants doivent divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus à leur supérieur immédiat (p. ex., gestionnaire d'équipe, membre du personnel, autre bénévole, etc. selon le cas).
9. Les représentants doivent également divulguer toute affiliation avec un autre organisme impliqué dans le même sport. Ces affiliations comprennent les rôles suivants : athlète, entraîneur, gestionnaire, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

Minimiser les conflits d'intérêts lors des prises de décision

10. Les décisions ou les transactions impliquant un conflit d'intérêts qui a été divulgué par un représentant de Nordiq Canada seront prises en appliquant les mesures additionnelles suivantes :
 - a) La nature et la portée de l'intérêt du représentant doivent être pleinement divulguées à l'entité qui étudie ou prend la décision et cette divulgation est consignée ou notée.
 - b) Le représentant ne participe pas aux discussions au sujet de la décision.
 - c) Le représentant s'abstient de voter sur la décision.
 - d) Lorsque la décision est prise par le conseil d'administration, le représentant concerné ne compte pas pour l'atteinte du quorum.
 - e) Il est confirmé que la décision a été prise dans l'intérêt de Nordiq Canada.

11. Dans le cas de possibles conflits d'intérêts qui concernent des employés, le chef de la direction de Nordiq Canada va déterminer s'il y a un conflit et, si oui, l'employé devra résoudre le conflit en cessant l'activité qui entraîne le conflit. Nordiq Canada ne va pas empêcher les employés d'accepter d'autres contrats de travail ou rôles de bénévole, à condition que ces activités ne diminuent pas la capacité de l'employé à réaliser le travail décrit dans son entente de travail avec Nordiq Canada ou n'entraînent pas de conflit d'intérêts. Le conseil d'administration gère et évalue les conflits d'intérêts du chef de la direction.

Plaintes sur les conflits d'intérêts

12. Toute personne qui croit qu'un représentant pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts doit le signaler par écrit (ou verbalement pendant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité) au chef de la direction de Nordiq Canada (ou, si le conflit implique le chef de la direction, au conseil d'administration), qui décidera des mesures appropriées pour éliminer le conflit potentiel ou réel. Le chef de la direction peut appliquer les mesures suivantes individuellement ou en combinaison pour régler les conflits d'intérêts réels ou perçus :
 - a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou autorités décisionnelles
 - b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné
 - c) Retrait ou suspension temporaire de certains événements, équipes et/ou activités
 - d) Expulsion de Nordiq Canada
 - e) D'autres mesures peuvent être envisagées si elles sont considérées comme appropriées par rapport au conflit d'intérêts réel ou perçu.
13. Toute personne qui croit qu'un représentant a pris une décision sous l'influence d'un conflit d'intérêt réel ou perçu peut déposer une plainte par écrit à Nordiq Canada afin que la plainte soit gérée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Nordiq Canada.
14. Le non-respect d'une mesure déterminée par le chef de la direction entraînera une suspension automatique de Nordiq Canada jusqu'au respect de la mesure.
15. Le chef de la direction peut déterminer qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est suffisamment sérieux pour justifier la suspension aux activités désignées jusqu'à ce qu'une rencontre ait lieu et qu'une décision soit prise.

Annexe A – Conflit d'intérêts – Formulaire de déclaration

J'ai lu la *Politique sur les conflits d'intérêts* de Nordiq Canada, j'accepte d'être lié(e) par les obligations contenues ci-dessus et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu au conseil d'administration aussitôt que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants, qui pourraient représenter un conflit d'intérêts potentiel :

Nom

Signature

Date